



vous guider

Guide des prestations d'action sanitaire et sociale MSA Alpes du Nord

■ 2026



 alpesdunord.msa.fr

 @msa_adn

 MSA Alpes du Nord



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

SOMMAIRE

LES PRESTATIONS EN DIRECTION DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

Le Ticket Loisirs Jeunes.....	7
Le forfait découverte	9
Les bourses B.A.F.A.	10
Prestation Etudiant.....	11
Aide à l'autonomie des jeunes	13
Les aides aux vacances.....	14
Séjours Enfants « My Colo ».....	16
Aides aux vacances pour les enfants en situation de handicap.....	17
Aides au répit pour les parents d'enfants en situation de handicap	18
Aide au remplacement vacances sur l'exploitation	19
Prime d'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s.....	20
L'aide à domicile aux familles	21
Aide à domicile - Forfait naissance	24
Aide au deuil enfant - ADE.....	24

LES PRESTATIONS EN DIRECTION DES RETRAITES

Accompagnement à domicile des retraités.....	27
Prestations du Panier de Service	31
Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation.....	33
Aide au répit des aidants familiaux.....	35
Garde à domicile - 1 ^{er} répit.....	36
Aides Aux Vacances Séniors	37

LES PRESTATIONS LIEES A LA SANTE ET AUX SITUATIONS DE FRAGILITE

Aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé	39
Aide au remplacement pour arrêt maladie	40
L'accueil famille des malades	41
PRADO	42
Bilans de santé Précarité	43
Aide à domicile en situation particulière.....	42
Frais de santé.....	44
Partir pour Rebondir.....	47
Prêt équipement ménager.....	48
Prêt social.....	51
Aides exceptionnelles.....	52

L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

La **MSA**, organisme de sécurité sociale, assure la prise en charge de ses adhérents (salariés et non-salariés) tout au long de leur parcours de vie sur l'ensemble des risques (famille, maladie, accident du travail et maladie professionnelle, retraite et vieillissement), remplissant ainsi sa mission de guichet unique de la protection sociale.

En complément, la MSA met en œuvre une politique d'action sanitaire et sociale ambitieuse qui s'adresse à l'ensemble des ressortissants agricoles, de la petite enfance jusqu'au grand âge, et qui concerne particulièrement les territoires ruraux.

Au quotidien, la politique d'action sanitaire et sociale se traduit par **des modalités d'intervention variées, adaptées aux besoins sociaux** détectés : prestations extra-légales, accompagnement individuel et collectif des travailleurs sociaux, soutien à des projets sur les territoires, développement social local ou encore partenariats.

Les partenariats sont incontournables et représentent une réelle valeur ajoutée pour les bénéficiaires, garantissant une offre globale et complémentaire.

L'accompagnement des actifs en situation fragile par exemple, mobilise de nombreux partenaires tels que les conseils départementaux, les chambres d'agriculture, les directions départementales des territoires... Ce principe est une réalité pour tous les domaines d'intervention de l'action sociale : l'enfance, la jeunesse, la famille, la gérontologie, le bien vieillir et la prévention ou encore le **développement social des territoires ruraux**.

Dans ce guide, sont présentées les prestations extra légales de la MSA Alpes du Nord, dans les domaines suivants :

- ♦ La famille, les jeunes
- ♦ Les retraités
- ♦ Les actifs fragiles et la prévention santé

LES PRESTATIONS EN DIRECTION DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

Pour pouvoir bénéficier de ces aides, il faut être allocataire de la Mutualité Sociale Agricole Alpes du Nord.

Pour rappel, les prestations à titre familial sont définies ci-dessous, selon le Guide Action Sociale CAF :

Conditions générales d'accès :

« Les familles allocataires de la Caf qui perçoivent des prestations familiales pour un enfant à charge (voir annexes 1 et 2).

ET Conditions particulières d'accès

Les personnes percevant une allocation spécifique (cf. annexe 2), non considérée comme une prestation familiale, à condition d'avoir un enfant à charge (au sens des PF).

👉 Annexe 1 du guide des prestations de la CAF

Selon l'article L. 511-1 du code de la Sécurité sociale (modifié par la loi n°2020-692 du 8 juin 2020) Sont considérées comme prestations familiales : Allocations familiales (Af) ; Complément familial (Cf) ; Allocation de logement familiale (Alf) ; Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ; Allocation de soutien familial (Asf) ; Allocation d'adoption (Aad) ; Allocation journalière de présence parentale (Ajpp) ; Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ; Allocation de rentrée scolaire (Ars) ; Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Ne sont pas considérés comme des prestations familiales : le revenu de solidarité active (Rsa) ; l'allocation aux adultes handicapés (Aah) ; l'allocation de logement social (Als) ; l'aide personnalisée au logement (Apl) ; la prime d'activité. En conséquence, les bénéficiaires de ces prestations n'étant pas considérés comme des allocataires au titre des

prestations familiales, n'ouvrent pas droit à l'action sociale de Caf sauf s'ils ont un enfant à charge.

Annexe 2

L'enfant est considéré à charge : jusqu'à 3 ans sans autre condition, de 3 à 16 ans, s'il remplit l'obligation scolaire, de 16 à 20 ans, s'il est scolarisé ou non, ou s'il travaille et que sa rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du Smic horaire brut basé sur 169 heures. »

Le droit aux prestations d'action sanitaire et sociale est déterminé par le quotient familial.

L'attestation de quotient familial peut être téléchargée par l'adhérent depuis son espace privé sur le site de la MSA, et par les tiers grâce au téléservice dédié « service en ligne - consultation du quotient familial », après convention.

Les prestations de service

Petite Enfance, Enfance, Jeunesse

Ces prestations de service sont destinées à faciliter le fonctionnement des structures d'accueil d'enfants, favoriser l'utilisation par les adhérents du régime agricole, en leur garantissant un accueil dans les mêmes conditions tarifaires que les familles ressortissantes du régime général.

Prestation de Service Unique (PSU) pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants :

Cette prestation de service est une aide au fonctionnement des structures, qui vient en complément de la participation financière des familles.

Elle est versée à toutes les structures d'accueil de jeunes enfants (multi-accueil, haltes garderies, crèches...) et prend en compte les enfants jusqu'à leurs cinq ans révolus.

La PSU est versée au taux fixe, en complémentarité avec les Caf, permettant un financement à 100% des structures.

Elle permet de garantir aux familles un tarif horaire réduit et adapté à leurs revenus.

Prestation de Service pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

Cette prestation de service finance le fonctionnement des accueils de loisirs de jeunes.

Elle est versée à toutes les structures qui accueillent des enfants de 3 à 17 ans, en accueil périscolaire ou extrascolaire.

La prestation de service ALSH, est versée au taux fixe, en complémentarité avec les Caf, permettant un financement à 100% des structures.

Le Ticket Loisirs Jeunes

Le droit à cette prestation est déterminé par le QF calculé au mois de septembre

OBJECTIFS :

Aider les familles à financer l'inscription de leurs enfants à des activités de loisirs ou culturelles, sportives, de proximité, afin de :

- ◆ Faciliter l'accès aux loisirs de proximité
- ◆ Contribuer à la socialisation de l'enfant.

CONDITIONS :

- Bénéficiaire des prestations familiales de la Mutualité Sociale Agricole Alpes du Nord, au 1er août de l'année en cours.
- Le ticket peut être attribué également, sur demande, à la famille relevant du régime agricole, n'ayant qu'un enfant et ne percevant pas de prestations familiales.

	QF ≤ à :	Enfants nés entre le :
Année scolaire 2025/2026	834 €	01/01/2007 et le 31/12/2019
Année scolaire 2026/2027	834 €	01/01/2008 et le 31/12/2020

UTILISATION DU BON :

- Valable du 01/09 au 30/06
- Cotisation, licence pour activité de loisirs, sportive ou culturelle organisée par une association ou un organisme agréé
- Savoie, Haute-Savoie, Isère et départements limitrophes.

Sont exclus :

Les activités de soutien scolaire, les activités saisonnières, les voyages scolaires, les activités dans le cadre de l'accueil périscolaire, les séjours linguistiques, les vacances à l'étranger, les entrées de spectacles, l'achat de matériel ou les activités ponctuelles.

MONTANT :

- Valeur du TLJ : 62 € (dans la limite de la dépense engagée)
- Délivrance d'un bon nominatif par an et par enfant
- Garde alternée avec partage des allocations familiales : chaque parent reçoit un ticket. Pas de cumul pour une même activité.

PROCEDURE :

1. Envoi du ticket courant septembre
2. Complétude par l'organisme
3. Retour par la famille à la MSA avant le 30/06
4. Paiement effectué sur le compte de l'allocataire

Le forfait découverte

Le droit à cette prestation est déterminé par le QF calculé à la date du début du séjour

OBJECTIF :

Participer au financement du départ d'un enfant, dans le cadre scolaire, en classe découverte ou séjour linguistique.

CONDITIONS :

- Être scolarisé du CP à la terminale
- QF ≤ à 834 €
- Séjour d'une durée minimum de 5 jours

PROCEDURE :

1. Envoi du dossier à la famille sur demande, avant le début du séjour
2. Complétude par l'établissement scolaire
3. Retour par la famille à la MSA dans un délai de 30 jours après la fin du séjour

MONTANT :

- Valeur du forfait : 60 € (dans la limite de la dépense engagée)
- Paiement effectué sur le compte de l'allocataire
- Attribution d'un forfait par enfant et par année scolaire

Les bourses B.A.F.A.

Le droit à cette prestation est déterminé par le QF calculé à la date de début du stage

OBJECTIF :

Participer au financement du parcours de formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (B.A.F.A.)

CONDITIONS :

- Le demandeur doit relever du régime agricole
- Être âgé de moins de 25 ans
- Organisme de formation agréé par Jeunesse et Sports

Cas particulier : si l'aide a été versée pour le stage de base, l'aide peut aussi être versée pour le stage d'approfondissement, même si la limite d'âge de 25 ans est dépassée.

PROCEDURE :

- Envoi du dossier à la famille sur demande
- Complétude par l'organisme de formation
- Retour par la famille à la MSA à l'issue du stage

MONTANT :

2026	Stage de base	Stage d'approfondissement
Q.F. ≤ à 834 €	150€	150€
Q.F. > à 834 €	100€	100€

- Participation de la MSA limitée à 50% du coût restant à charge
- Paiement effectué sur le compte de l'allocataire

Prestation Etudiant

OBJECTIF :

Aider les familles dont les enfants poursuivent des études supérieures ou des études en filière professionnalisante.

CONDITIONS :

- Bénéficiaire ou avoir bénéficié en dernier lieu des prestations familiales de la M.S.A. Alpes du Nord.
- L'étudiant peut être lui-même allocataire, mais uniquement d'une aide au logement
- Etudiant né entre le 15/09/2003 et le 14/09/2008.
- Suivre des études :
 - Supérieures (à l'université ou en école technique ou professionnelle, IUT, BTS...)
 - Ou en filières initiales professionnalisantes (ex : bac pro, apprentissage, CAP...)
 - Sur le territoire national ou dans un pays de l'union européenne.
- Pour les apprentis : ne pas bénéficier de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) pour l'enfant concerné.

CONDITIONS DE RESSOURCES :

Ressources annuelles de l'année N-1 (revenus bruts avant abattements fiscaux), déduction faite des déficits de l'année.

Année scolaire 2026/2027	Plafond de ressources 2026
Famille avec 1 enfant	25 670 €
Famille avec 2 enfants	31 620 €
Famille avec 3 enfants	37 553 €
Par enfant supplémentaire	5 924€

PROCEDURE :

1. Envoi du dossier par la MSA au cours du 4eme trimestre
2. A réception du dossier complété, étude par la MSA de sa recevabilité, au regard des pièces justificatives :
 - Certificat de scolarité
 - Dernier avis d'imposition de l'année N
3. Pour les nouveaux allocataires, l'imprimé à compléter peut être adressé sur demande.
4. Retour du dossier par la famille à la MSA avant le 28 février 2027.

MONTANT :

Forfait : **350€**

Aide à l'autonomie des jeunes

OBJECTIF :

Accompagner les jeunes au moment de leur entrée dans la vie active en proposant une aide financière pour faire face à des dépenses liées à :

- ♦ L'installation dans un premier logement (frais d'agence, premier loyer, achats de mobiliers, électroménager...).
- ♦ La préparation du permis de conduire (factures auto-école).
- ♦ L'achat d'un véhicule (participation à l'achat d'un véhicule, carte grise, 1^{ère} quittance d'assurance)

CONDITIONS :

- Avoir entre 18 et 25 ans
- Percevoir la Prime d'activité versée par la MSA Alpes du Nord, pour un montant supérieur à 220 €.

PROCEDURE :

1. Envoi du dossier sur demande
2. Règlement de l'aide sur présentation de justificatifs datant de moins de 12 mois

MONTANT :

- Aide de 400 € dans la limite de la dépense engagée, mobilisable une seule fois.
- Paiement effectué sur le compte de l'allocataire

Les aides aux vacances

Le droit à ces prestations est déterminé par le QF calculé au mois de février

OBJECTIF :

Favoriser le départ en vacances des enfants avec leur famille, ou seuls en structure collective.

CONDITIONS :

- Familles allocataires MSA au 1er janvier N
- Enfants à charge au titre des prestations familiales
- QF ≤ à 834 €

Famille avec enfants en garde alternée et partage des AF :

- Chaque allocataire reçoit des bons vacances pour l'enfant
- Bons non cumulables pour un même séjour.

Cas particulier des mutations :

- En cas de mutation entrante en cours d'année, le droit peut être ouvert sur présentation d'une attestation de non-versement des aides aux vacances de l'organisme cédant.
- Le QF pris en compte est celui calculé à la date d'entrée au sein du régime agricole.

PROCEDURE :

1. Envoi des « Bons Vacances Enfants » et « Bons Vacances Familles » au cours du premier trimestre.
2. Bons Vacances utilisables entre le 23 février 2026 et le 28 février 2027 pour un séjour minimum de 5 jours consécutifs (sauf journées en A.L.S.H. et mini-camp).

Pour les Bons Vacances Enfants :

1. Complétude par la structure organisatrice qui le transmet à la MSA
2. Règlement de l'aide à la famille ou à la structure si tiers payant

Pour les Bons Vacances Familles :

1. Présence obligatoire d'au moins un enfant
2. Complétude par l'hébergeur (camping, centre de vacances...)

3. Retour par la famille à la MSA, dans les 30 jours après la fin du séjour, accompagné de la facture d'hébergement (au nom de l'allocataire)
4. Règlement de l'aide à la famille

MONTANT :

Mode de vacances	QF ≤ 642 €	QF de 643 € à 834 €	Durée	Lieu
Colonie de vacances (par jour, 16 jours maximum)	27,70 €	22,50 €	De 5 jours à 16 jours maximum	En France et à l'étranger
Séjour « My Colo » Berg Porz (cf p.15)	539 €	450 €		
ALSH (par jour)	6,50 €	4,40 €	30 jours maximum par an	Uniquement départements 38, 73, 74 et limitrophes
Mini camp (1 forfait par an)	64 €	54 €	De 2 à 4 jours maximum	En France et à l'étranger
Vacances familiales en centre de vacances pension complète ou demi-pension (*)	Famille un enfant : 335 € + 163 € par enfant supp.	Famille un enfant : 221 € + 136 € par enfant supp.	Minimum 5 jours consécutifs	En France et à l'étranger
Vacances familiales individuelles : gîte, location meublée, camping, hôtel, Airbnb (*)	Famille un enfant : 135 € + 65 € par enfant supp.	Famille un enfant : 92 € + 43 € par enfant supp.	Minimum 5 jours consécutifs	En France (hors commune résidence principale) et à l'étranger

(*) Vacances familiales : un bon par an quel que soit le mode de vacances (centre de vacances ou vacances individuelles)

A noter :

- Les structures organisatrices pour l'accueil des enfants doivent être agréées « jeunesse et sport »
- Possibilité de cumuler les aides « colonie de vacances » et ALSH + 1 mini-camp
- Pour les enfants de 3 à 16 ans, le Bon Vacances doit être utilisé obligatoirement pendant les périodes de vacances scolaires.

Séjours Enfants « My Colo »

Au domaine de « Beg Porz » en Bretagne

Le domaine de Berg Porz association à but non lucratif, est un village de vacances AVMA, situé à Kerfany les Pins sur la commune de Moëlan-sur-Mer (29350) : www.beg-porz.com

Contact : Domaine de BEG PORZ
29350 Moëlan sur Mer
☎02.98.71.07.98
beg-porz@wanadoo.fr

OBJECTIF :

Favoriser le départ en vacances des enfants relevant du régime agricole

CONDITIONS :

SEJOUR 1	Du 08 au 22 juillet 2026
SEJOUR 2	Du 24 juillet au 07 août 2026

PROCEDURE :

1. Envoi des Bons Vacances au cours du 1^{er} trimestre
2. Inscription par la famille directement auprès de Beg Porz
3. Complétude par Beg Porz du Bon Vacances Enfants qui le transmet à la MSA
4. Règlement de l'aide à Beg Porz (tiers payant)

TARIF PAR ENFANT PAR SEJOUR :

Tranches d'âges	QF ≤ 642€	QF 643 à 834€	QF>835€
De 6 à 12 ans	551 €*	640 €*	1090 €
De 13 à 15 ans	716 €*	805 €*	1 255 €

* Ces tarifs tiennent compte des bons vacances « Séjours Enfants Beg Porz » (cf p 13-14).

Une aide complémentaire est mobilisable en cas d'inscription d'une fratrie sur un même séjour (-20 % pour le 2eme enfant et -30% pour le 3eme enfant).

NB : Pour les enfants âgés de 11ans, possibilité de déduire la participation « Pass colo » gérée par VACAF.

Aides aux vacances pour les enfants en situation de handicap

OBJECTIF :

Faciliter le départ en vacances des enfants en situation de handicap, en famille, ou seuls en structure collective.

CONDITIONS :

- Percevoir l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) versée par la MSA Alpes du Nord.
- Pas de conditions de ressources

PROCEDURE :

1. Envoi du dossier aux familles bénéficiaires de l'AEEH au cours du 1er semestre.
2. Complétude par la famille qui le transmet à la MSA dans les 30 jours suivant la fin du séjour avec la facture d'hébergement.

MONTANT :

- 216 € dans la limite de la dépense engagée
- Paiement effectué sur le compte de l'allocataire

Aides au répit pour les parents d'enfants en situation de handicap

OBJECTIFS :

- ◆ Favoriser le recours des familles à un service de répit à domicile par une participation au financement de l'intervention d'un professionnel auprès d'enfant en situation de handicap
- ◆ Prévenir les risques d'épuisement

Définition du répit à domicile :

Le répit à domicile consiste à remplacer, de 3 heures consécutives minimum à plusieurs jours, l'aidant familial.

Il s'agit d'un « remplacement » de cet aidant par un professionnel du handicap au domicile de la personne aidée.

CONDITIONS :

- Percevoir l'AEEH et /ou l'AJPP versée par la MSA Alpes du Nord
- Pour les interventions :
 - Structures agréées de Services à la personne (Hors aide à domicile)

PROCEDURE :

1. Envoi systématique par la MSA d'un courrier d'information aux familles bénéficiaires de l'AEEH et/ou de l'AJPP.
2. Retour par la famille, à la MSA, de(s) facture(s) acquittée(s)

MONTANT :

- Prise en charge à hauteur de 25 € de l'heure dans la limite de 150h
- Paiement effectué sur le compte de l'allocataire ou du tiers si intervention de Bulle d'Air.

Aide au remplacement sur l'exploitation pour des vacances en famille

Le droit à cette prestation est déterminé par le QF calculé à la date de début du remplacement

OBJECTIF :

Favoriser l'accès aux vacances des exploitants agricoles et de leur famille, et des exploitants forestiers en participant financièrement aux frais liés au remplacement sur l'exploitation.

CONDITIONS :

- Être chef d'exploitation, ou chef d'exploitation forestière, conjoint participant aux travaux ou aide familial
- Être allocataire à titre familial de la MSA Alpes du Nord
- QF ≤ à 834 €.
- Partir en famille avec au moins un enfant.
- Faire appel à un service de remplacement.
- Séjours hors de la commune de résidence (et de l'exploitation) d'un minimum de 2 jours consécutifs.

PROCEDURE :

- Formulaire adressé sur demande de l'exploitant par la MSA
- Retour du dossier à la MSA, accompagné de la facture du service de remplacement, dans un délai de 30 jours à l'issue du séjour

NB : Si impossibilité pour le service de remplacement de répondre à la demande de l'exploitant : l'aide pourra être accordée sur présentation d'une attestation du service et du bulletin de paie attestant de l'emploi d'un salarié de remplacement.

En ce qui concerne la filière bois, l'attestation du service de remplacement n'est pas nécessaire.

MONTANT :

- 54 € par jour sur 7 jours maximum par an
- Paiement effectué sur le compte de l'allocataire

Prime d'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s

OBJECTIF :

Aider financièrement les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s et relevant de la convention collective nationale de travail des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur.

CONDITIONS :

- Avoir signé la Charte d'engagement
- Formuler la demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément.

MONTANT :

- 1 200 € versés en une seule fois
- Paiement effectué sur le compte de l'assistant(e) maternel(le)

L'aide à domicile aux familles

La participation horaire de la famille est déterminée par le QF du mois précédent la demande

OBJECTIFS :

L'aide à domicile auprès des familles est un dispositif de soutien à la parentalité, qui permet, par l'intervention de professionnels qualifiés - Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) ou Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) - :

- ◆ D'accompagner les familles dont l'équilibre est momentanément affecté dans leur parcours de vie
- ◆ De contribuer à développer un cadre de vie adapté aux besoins des familles sur les territoires ruraux et/ou fragiles.

L'aide à domicile couvre également le besoin de répit des parents, avec une autorisation d'absence du parent lors de l'intervention à domicile (autorisation majorée en cas de handicap de l'enfant).

CONDITIONS :

- Être allocataire de la MSA et avoir au moins un enfant de moins de 18 ans à charge, ou attendre un 1^{er} enfant.
- Faire appel à une structure conventionnée MSA

PROCEDURE :

1. La famille contacte l'association (dans un délai de 1 an suivant le fait générateur) qui évalue le besoin
2. Retour du dossier de demande à la MSA par l'association

BAREME 2026 :

Quotient familial	Participation horaire de la famille
0 à 200 €	0,37 €
201 à 418 €	0,72 €
419 à 547 €	1,12 €
548 à 667 €	1,93 €
668 à 785 €	2,85 €
786 à 902 €	3,98 €
903 à 1 142 €	5,00 €
1 143 à 1 349 €	7,14 €
> 1 350 €	14,30 €

FAITS GENERATEURS :

Thématiques	Faits générateurs	Conditions d'accès	Taux d'absence maximal du parent du domicile
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Grossesse - Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant -Adoption 	Une déclaration de grossesse ou un enfant à charge de moins de 18 ans en cas d'adoption	25%
Dynamique familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recomposition familiale - Etat de santé d'un enfant - Etat de santé d'un parent -Déménagement/Emménagement - Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%

Rupture familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Séparation - Décès d'un enfant - Décès d'un parent - Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école) 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Inclusion	<ul style="list-style-type: none"> - Insertion socio-professionnelle d'un mono parent - Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	50%

CONDITIONS D'INTERVENTION :

Durée :

Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention.

Sauf :

- Pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum
- En cas de naissance multiple : prolongation de 6 mois par enfant
- Pour l'inclusion d'un enfant porteur de handicap : durée de prise en charge modulable en fonction du besoin évalué par la structure.

Nombre d'heures d'intervention :

- TISF : pas de limite d'heures
- AVS : 100 h maximum
- Sauf pour les cas de maladie de longue durée : 500 h maximum pour les interventions d'AVS.

NB : Si une prise en charge a été accordée et que le service prestataire ne peut intervenir par manque de personnel (attestation à fournir), le bénéficiaire pourra choisir l'association de son choix. Le règlement se fera au bénéficiaire, sur la base de la tarification de l'association initiale.

Aide à domicile - Forfait naissance

OBJECTIF :

Accompagner les familles lors d'une naissance ou d'une adoption par l'octroi d'un forfait de 12 h d'aide à domicile

CONDITIONS :

- Être allocataire de la MSA à titre familial
- Faire appel à une structure conventionnée MSA
- Pas de conditions de ressources

PROCEDURE :

- A réception par la MSA de l'extrait d'acte de naissance ou d'adoption, envoi d'un courrier d'information l'invitant à contacter l'association d'aide aux familles de son secteur pour mise en œuvre de l'intervention (association conventionnée MSA).
- Forfait à utiliser dans les 6 mois qui suivent la notification de prise en charge

MONTANT :

- Par enfant : forfait de 12 h d'intervention d'AVS ou de TISF
- Prise en charge du coût de l'intervention à 100% par la MSA selon les tarifs validés par le Conseil d'Administration de la MSA.

Si une prise en charge a été accordée et que le service prestataire ne peut intervenir par manque de personnel (attestation à fournir), le bénéficiaire pourra choisir l'association de son choix. Le règlement se fera au bénéficiaire, sur la base de la tarification de l'association initiale.

Aide au deuil enfant - ADE

OBJECTIF :

Accompagner les familles lors du décès d'un enfant de moins de 25 ans, en proposant des séances de soins psychologiques pour l'adhérent et sa famille.

CONDITIONS :

- Être allocataire de la MSA à titre familial
- Sans conditions de ressources

PROCEDURE :

- Après évaluation, le travailleur social MSA adresse la fiche de liaison notifiant la demande de prise en charge.
- A réception de la facture par la MSA, le règlement est effectué par le pôle prestations à l'adhérent ou au prestataire

MONTANT :

- Prise en charge maximum de 9 séances de soutien psychologique à hauteur de 56.00 €, renouvelable une fois à hauteur de 5 séances.

LES PRESTATIONS EN DIRECTION DES RETRAITES

Pour déterminer l'éligibilité aux prestations d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Alpes du Nord, deux règles coexistent :

- ◆ **Pour les retraités nés avant 1953 :**

Le régime compétent en action sociale est le régime majoritaire en termes de trimestres cotisés.

- ◆ **Pour les retraités nés après 1953, et dont la pension retraite est liquidée selon la LURA :**

Le régime compétent en Action Sociale est le régime qui sert la retraite pour tous les régimes (= dernier régime d'affiliation).

Cas particuliers des Retraités Non-Salariés Agricoles nés après 1953 :
Dès lors que le retraité a cotisé des trimestres « Non-Salariés Agricoles », le régime compétent en Action Sociale est la MSA, peu importe le nombre de trimestres cotisés et le dernier régime de cotisations.

NB : les droits propres sont pris en compte prioritairement. Les droits de réversion sont pris en compte uniquement en cas d'absence de droits propres.

Accompagnement à domicile des retraités

OBJECTIF :

Permettre aux retraités de la MSA Alpes du Nord de bénéficier d'un plan d'aide personnalisé pour favoriser le « bien- vieillir » à domicile.

CONDITIONS :

- Résider dans les départements de l'Isère, de la Savoie ou de la Haute-Savoie
- Relever des GIR 5 ou 6 et présenter des critères de fragilité appréciés par les services évaluateurs.
- NB : pas d'intervention pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) - y compris pendant l'instruction du dossier A.P.A - de la Majoration pour tierce personne (MTP), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).
- Ne pas dépasser le plafond de ressources (cf. p. 27)
- Faire intervenir un service prestataire conventionné avec la MSA.

PROCEDURE :

1. Envoi par la MSA du dossier d'aide à l'autonomie sur demande
2. Complétude du dossier par le retraité
3. Commande d'évaluation faite par la MSA aux structures évaluatrices
4. A partir de la commande d'évaluation, les délais pour la réalisation de l'évaluation à domicile sont de :
 - a. 20 jours pour les 1eres demandes
 - b. 40 jours pour les renouvellements
5. Notification des prise(s) en charge adressées par la MSA au retraité, à la structure évaluatrice et aux prestataires avec mention du nombre d'heures allouées, des dates de début et de fin de prise en charge et la participation de la MSA.
NB : date de début de prise en charge au 1er jour du mois de réception de l'évaluation sociale.
6. Les retraités vivant en MARPA, résidences pour personnes âgées (anciens foyers logements), domiciles regroupés, sont éligibles à la prestation.

7. Si impossibilité du service prestataire du secteur de répondre à la demande : le bénéficiaire devra choisir une autre **association conventionnée**.

Dans le cas où l'association n'est pas conventionnée avec la MSA Alpes du Nord, si la CARSAT a déjà conventionné avec elle, elle pourra signer une convention avec la MSA Alpes du Nord.

Dans le cas contraire, la prise en charge sera suspendue.

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION HORAIRE

- **Au 1^{er} Janvier 2026**

Tranche	Personne seule	Couple	Part MSA	Part bénéficiaire
1	≤ 1 034 €	≤ 1 605 €	24.39 €	2.71 €
2	1 035 € à 1 139 €	1 606 € à 1 824 €	23.04 €	4.06 €
3	1 140 € à 1 253 €	1 825 € à 1 995 €	20.33 €	6.77 €
4	1 254 € à 1 427 €	1 996 € à 2 168 €	16.22 €	10.88 €

Prix de revient horaire retenu : **27.10 €**

NB : Les retraités dont les ressources sont ≤ à :

- 1034 € par mois pour les personnes seules
- Et 1 605 € par mois pour les couples

ne sont pas éligibles à la participation financière de la MSA pour l'aide à domicile. Leur demande doit être effectuée auprès de leur mairie au titre de l'aide sociale départementale.

Montant de l'évaluation : 136 €

- **Au 1^{er} Février 2026**

Tranche	Personne seule	Couple	Part MSA	Part bénéficiaire
1	≤ 1 043 €	≤ 1 620 €	24.39 €	2.71 €
2	1044 € à 1 150 €	1 621 € à 1 841 €	23.04 €	4.06 €
3	1 151 € à 1 265 €	1 842 € à 2 014 €	20.33 €	6.77 €
4	1 266 € à 1 440 €	2 015 € à 2 188 €	16.26 €	10.84 €

Prix de revient horaire retenu : **27.10 €**

RESSOURCES PRISES EN COMPTE :

Cas général :

→ Revenu brut global du dernier avis d'imposition

Cas particuliers :

→ Le revenu brut global est inférieur au plafond de l'aide sociale (= plafond de la tranche 1 du barème)

Si les ressources déclarées dans le dossier de demande sont supérieures au plafond de l'aide sociale :

→ Le retraité peut bénéficier de prise(s) en charge de la MSA en tranche 1

Si les ressources déclarées dans le dossier de demande sont inférieures au plafond de l'aide sociale :

→ Pour la prestation « aide à domicile » : le retraité doit déposer une demande auprès de la Mairie de sa commune pour bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale départementale.

→ Pour les autres prestations du panier de service : pas de plancher de ressources donc prises en charge possibles par la MSA.

En cas de renouvellement et de ressources inférieures au plafond de **l'aide sociale (plafond tranche 1)** :

- Une demande d'aide sociale devra être effectuée. Une prolongation de 12 mois de la prise en charge MSA sera notifiée en tranche 1 du barème, afin d'éviter toute rupture de droit.

Etude suite à changement de situation familiale :

En cas de décès de l'un des membres du foyer et en présence d'un seul avis d'imposition commun :

- Prise en compte du revenu brut global mensualisé et maintien du demandeur dans la tranche du couple.

En présence de 2 avis d'imposition au titre de la même année :

Avis d'imposition du couple : revenu brut global / nombre de mois avant le décès

Avis d'imposition du conjoint survivant : revenu brut global / nombre de mois après le décès.

- Prise en compte du cumul des deux montants et maintien du demandeur dans la tranche du couple.

NB : Le revenu pris en compte et la participation financière sont recalculés uniquement à l'occasion d'une demande de renouvellement (et non en cours de prise en charge.)

En cas de placement l'un des membres du foyer en EHPAD :

Après déduction des frais d'hébergement :

- Si le revenu brut global du couple est inférieur au plancher du barème : prise en charge en tranche 1 du barème couple
- Si le revenu brut global du couple s'inscrit dans le barème : application du barème couple.

A l'occasion d'une demande de renouvellement :

En cas de perte d'autonomie (GIR 1 à 4), le bénéficiaire devra déposer un dossier A.P.A. Afin d'assurer la continuité des prises en charge, un accord provisoire de cinq mois sera notifié.

- S'il n'obtient pas l'A.P.A. : la prise en charge M.S.A. sera poursuivie ;
- S'il ne fait pas la demande ou refuse l'A.P.A. : la prise en charge M.S.A. sera interrompue.

Prestations du Panier de Service

Aides Vie quotidienne et lien social	2026	Mode de paiement
Aide à domicile	Participation selon barème en cours GIR 5 : 12h max/mois GIR 6 : 6h max/mois	Paiement au prestataire conventionné sur présentation de la facture
Portage des repas	3,20 € / jour (participation aux frais de portage) 20 jours/mois	Limité au coût réel Paiement au bénéficiaire sur présentation de la facture
Installation Télé assistance	Forfait de 47 €	Limité au cout réel de l'installation Paiement au bénéficiaire ou au prestataire si convention sur présentation de la facture
Abonnement à la Télé assistance	8,55 €/mois	Limité au coût réel de l'abonnement Paiement au bénéficiaire ou au prestataire si convention Sur présentation du contrat d'abonnement
Gros travaux de nettoyage : aide ponctuelle visant à mettre en état le domicile avant passage des aides à domicile	850 €	Paiement au bénéficiaire ou au prestataire si convention sur présentation de la facture
Déplacements accompagnés réalisés par une structure de service à la personne disposant d'un service dédié et enregistré	85 €/an	Limité au coût réel Paiement au bénéficiaire sur présentation de la facture

MSA ALPES DU NORD - Guide des Prestations Extra-Légales 2026

en tant que tel, distinct de l'aide-ménagère		
Aide au transport réalisé par taxi	90 €/an	Limité au coût réel Paiement au bénéficiaire sur présentation de la facture

Aides Habitat et Cadre de Vie	2026	Mode de paiement
Aides techniques pour l'adaptation du logement (achat de barre d'appui, main courante, plan incliné, rehausse WC, siège de douche fixé...)	200 €	Limité au coût réel Paiement au bénéficiaire sur présentation de la facture
Petits travaux de bricolage : services réalisés par un prestataire tels que : installation d'équipements de sécurité, barres d'appui, pose d'une étagère... <i>Sont exclus la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage et aux installations électriques</i>	200 €	Limité au coût réel Paiement au bénéficiaire sur présentation de la facture
Accès aux soins	2026	Mode de paiement
Prise en charge de consultations psychologiques	250 €	Limité au coût réel Paiement au bénéficiaire sur présentation de la facture

Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation

OBJECTIF :

Apporter une aide ponctuelle aux personnes retraitées lors du retour à domicile après une hospitalisation pour faciliter le processus de récupération et prévenir la perte d'autonomie.

CONDITIONS :

- Un séjour à l'hôpital, ou en établissement de soins de suite et de réadaptation, y compris en unité psychiatrique
- Un passage aux urgences
- Une intervention en ambulatoire
- Une hospitalisation à domicile sous la supervision d'un établissement

- Être hospitalisé ou sorti d'hospitalisation depuis moins de 15 jours
- Sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation
- Perte d'autonomie temporaire (récupération en GIR 5 ou 6 dans les 2 mois).
- Revenu brut global du dernier avis d'imposition \leq à :

	Au 1er Janvier 2026	Au 1 ^{er} Février 2026
PERSONNE SEULE	1 597 €	1 611 €
COUPLE	2 510 €	2 533 €

PROCEDURE :

1. Transmission à la MSA du dossier de demande, accompagné du dernier avis d'imposition, par le service social hospitalier ou le retraité (dans ce cas, joindre un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de passage aux urgences)

2. Notification par la MSA d'un accord de prise en charge sur 3 mois et versement de l'aide au retraité
3. Mise en place des aides par le retraité
4. Commande d'évaluation faite aux structures évaluatrices un mois avant l'échéance de la prise en charge pour évaluer le besoin et proposer le cas échéant un plan d'aide d'accompagnement à domicile.

MONTANT :

Forfait de 500 €, réutilisable dans l'année (pour 450 € seulement) :

- 450 € : pour financer l'aide humaine, téléassistance, portage de repas
- 50 € : pour financer des aides techniques (un seul forfait dans l'année)

Aide au répit des aidants familiaux

L'aide au répit des aidants familiaux est mobilisable pour **la garde à domicile** de la personne aidée.

OBJECTIFS :

- Soutenir les personnes en charge d'une personne âgée présentant des critères de fragilité
- Aider les personnes âgées à faire face à l'absence momentanée de l'entourage : aidant hospitalisé, aidant en vacances, par exemple
- Action de prévention pour une prise en charge de qualité et prévention des risques de rupture pour l'aidant.

CONDITIONS :

La personne aidée doit être :

- Retraitée à titre principal de la MSA
- Si GIR 1 à 4 : avoir un plan d'aide APA saturé ou ne prévoyant pas de financement du répit
- Revenu brut global du dernier avis d'imposition \leq à :
 - 1 611 €/mois pour une personne seule
 - 2 533 €/mois pour un couple

PROCEDURE :

- Possibilité d'être employeur (avance des frais) ou de faire appel à une association
 1. Transmission par la MSA du formulaire sur demande de la famille
 2. A réception du dossier complet et du dernier avis d'imposition, notification d'accord adressée à la famille
 3. Montants versés sur présentation des factures acquittées.

MONTANTS :

- 80% des dépenses dans la limite d'un montant annuel de 824 € – 60 jours maximum par an

Garde à domicile - 1^{er} répit

Dans le cadre de l'aide au répit des aidants, et pour un premier recours à un service de « garde à domicile », une aide financière supplémentaire peut être accordée.

CONDITIONS :

L'aide peut être mobilisée par la personne aidée ou aidante.

Si le demandeur est la personne aidée :

→ Être retraité de la MSA à titre principal

Si le demandeur est la personne aidante :

→ Être retraité de la MSA à titre principal

→ Ou pour les actifs : être couvert par l'assurance maladie MSA

Dans les deux cas :

→ Pas de conditions liées au GIR

→ Pas de conditions de ressources

MONTANT :

→ Forfait de 206 € pour toute première facturation d'intervention du prestataire

→ Intervention réalisée sur un ou plusieurs mois

→ Paiement sur factures au prestataire.

Aides Aux Vacances Séniors

OBJECTIF :

Favoriser le départ en vacances des personnes retraitées et des aidants familiaux.

CONDITIONS :

- Séjour dans le cadre du dispositif ANCV « Séniors en Vacances », en séjour individuel ou groupé. (www.ancv.com/seniors-en-vacances)
- Ou séjour dans un Centre AVMA (www.avma-vacances.fr)
- Ne pas être imposable

NB : pour les personnes ayant le statut d'aidant familial : l'aide n'est pas soumise à conditions de ressources. *Est considérée comme « aidant familial » une personne qui apporte une aide régulière à un proche aidé. Dans ce cas, le justificatif à fournir est l'attestation APA, AAH ou carte d'invalidité de la personne aidée.*

PROCEDURE :

1. Transmission par la MSA du dossier, sur demande
2. A réception du dossier complété, du dernier avis d'imposition (sauf pour les aidants), et de la facture acquittée, versement de l'aide à la personne
3. Attribution de l'aide une seule fois par an

MONTANT EN COURS DE VALIDATION

- 212 € par personne, pour une semaine de 8 (7 nuits)
- 176 € par personne, pour un court-séjour de 5 jours (4 nuits)
- 176 € par personne, pour un court-séjour de 3 jours (2 nuits)
- Aide versée au retraité, sur présentation de la facture du séjour

LES PRESTATIONS LIEES A LA SANTE ET AUX SITUATIONS DE FRAGILITES

Aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé

OBJECTIF :

Favoriser le recours à une assurance complémentaire santé.

CONDITIONS :

- Être couvert par l'assurance maladie MSA le jour de la demande
- Avoir reçu une notification de refus à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) avec participation financière pour motif « ressources supérieures au plafond »
- Ressources dépassant au maximum de 20% le plafond retenu pour la CSS avec participation financière

PROCEDURE :

1. A réception de la notification de refus, étude du dossier, par la MSA, au regard des conditions de ressources et administratives
2. Envoi d'un courrier d'information à l'assuré
3. Appel de cotisation ou bulletin d'adhésion de la complémentaire santé à transmettre par l'assuré à la MSA
4. Attribution de l'aide deux années maximum

MONTANT :

Le montant est versé, pour chaque bénéficiaire, en fonction de son âge.

Age de l'assuré au 01/01	Montant annuel de l'aide
moins de 29 ans	50 €
de 30 à 49 ans	75 €
de 50 à 59 ans	100 €
de 60 à 69 ans	200 €
plus de 70 ans	275 €

- Versement de l'aide dans la limite des frais réels
- Versement de l'aide à l'assuré

Aide au remplacement pour arrêt maladie

OBJECTIF :

Faciliter le recours à un service de remplacement en cas d'arrêt de travail pour maladie.

CONDITIONS :

- Être chef d'exploitation, ou exploitant forestier, conjoint participant aux travaux ou aide familial
- Être couvert par l'assurance maladie MSA
- Être adhérent d'un service de remplacement*,
- Être en arrêt de travail pour maladie (Le temps partiel thérapeutique est considéré comme un arrêt de travail)

PROCEDURE :

1. Prise de contact par l'exploitant auprès du service de remplacement*
2. Mise en œuvre du remplacement pendant l'arrêt de travail de l'exploitant
3. Transmission par le service de remplacement des factures à la MSA*

MONTANT :

- 40 € par jour, 40 jours maximum par an
- Versement de l'aide au service de remplacement (*).

NB : En cas d'impossibilité du service de remplacement de répondre à la demande (*), sur production d'une attestation le justifiant, possibilité de prise en charge du remplacement en emploi direct (ou TESA), à hauteur de 5,70 € de l'heure dans limite de 280 heures.

(* *sauf pour la filière bois*)

L'accueil famille des malades

OBJECTIF :

Participer financièrement à l'hébergement des familles d'un malade hospitalisé loin de son domicile, dans un établissement d'accueil conventionné avec la M.S.A.

CONDITIONS :

- Être couvert par l'assurance maladie MSA
- Être hébergé dans un des établissements suivants :
 - ♦ **Maison des Parents ALBEC à Lyon**
 - Boulevard A. PARÉ - 5, Rue des Artisans - 69008 LYON
 - ☎ 04 72 78 07 07
 - ♦ **Maison des parents « Irène Joliot-Curie » à Paris**
 - 13, Rue Tournefort - 75005 PARIS
 - ☎ 01 47 07 21 50
 - ♦ **Centre d'hébergement « Le Rosier Rouge » à Vanves (92)**
 - 16, Avenue Général De Gaulle - 92170 VANVES
 - ☎ 01 41 33 30 30
 - ♦ **Maison des parents de l'hôpital Cochin – St Vincent de Paul à Paris**
 - 82, Avenue Denfert Rochereau – 75674 PARIS CEDEX
 - ☎ 01 40 48 80 30
 - ♦ **Maison du Petit Monde - Lyon**
 - 57 bis, boulevard Pinel – 69677 BRON
 - ☎ 04 72 00 10 10

PROCEDURE :

1. Transmission de la facture (en fonction du barème CNAM) par l'établissement à la MSA
2. Versement de l'aide à l'établissement

PRADO

Programme d'Accompagnement du retour à Domicile « Orthopédie » et « Insuffisance cardiaque » « Chirurgie » et « BPCO* »

(* : Broncho-Pneumopathie Chronique Obstructive)

Le programme d'accompagnement du retour à domicile des patients hospitalisés est un programme développé par l'Assurance Maladie auprès de ses assurés. Il consiste en la mise en relation du patient avec des professionnels de santé qui assurent le suivi des soins au retour à domicile. Le programme prévoit aussi de proposer à ces assurés une « aide à la vie » : aide à domicile et portage de repas.

OBJECTIF :

Participer financièrement aux frais d'aide à domicile et portage de repas, aux assurés actifs en sortie d'hospitalisation

CONDITIONS :

- Être couvert par l'assurance maladie MSA
- Avoir été déclaré éligible par le Conseiller d'Assurance Maladie (CAM), ou par l'équipe médicale hospitalière

PROCEDURE :

1. Transmission du dossier de demande par le CAM au service Contrôle Médical de la MSA
2. Instruction du dossier et étude des ressources par la MSA
3. Transmission de la notification à l'adhérent

MONTANTS

Aide soumise à conditions de ressources (dernier avis d'imposition à fournir) :

Situation	Plafond ressources mensuelles
Personne seule	1 705 €
Couple	2 448 €

- Montant maximum de l'aide : 600 €
- Versement à l'assuré sur présentation de factures acquittées, dans la limite des frais réels

Bilans de santé Précarité

- Prise en charge de Soins dentaires –

OBJECTIF :

- ◆ Favoriser l'accès aux soins dentaires des publics précaires
- ◆ Prévenir le non-recours aux soins dentaires

CONDITIONS :

- Être couvert par l'assurance maladie MSA
- Avoir réalisé un Bilan de Santé Précarité (individuel ou collectif) mis en œuvre par le service Contrôle Médical de la MSA

PROCEDURE :

1. Dans le cadre du Bilan de Santé Précarité : réalisation d'un bilan dentaire par le Dentiste Conseil de la MSA
2. Transmission par le Dentiste Conseil au service ASS d'une fiche de liaison
3. Envoi d'une notification de prise en charge à l'adhérent et au praticien

MONTANT :

- Aide de 1 500 € dans la limite de la dépense engagée
- Paiement effectué en tiers payant

Aide à domicile en situation de fragilité

OBJECTIFS :

L'aide à domicile en situation de fragilité est un dispositif de soutien à destination des personnes dont l'équilibre est momentanément affecté par la maladie, une hospitalisation ou en cas de situation particulière entraînant un déséquilibre important

CONDITIONS :

- Adhérents non retraités affiliés santé de la MSA et ne remplissant pas les conditions d'intervention de l'aide à domicile aux familles.
- Participation, sous conditions de ressources, au financement d'une intervention d'aide-ménagère à domicile par un service prestataire, mandataire, ou d'un salarié embauché par CESU.

PROCEDURE :

- La famille contacte la MSA Alpes du Nord. Le pôle prestations ASS adresse à l'adhérent le formulaire pour une première demande
- Le Pôle prestation étudie **toute première demande**, à réception du formulaire et du dernier avis d'imposition dans son intégralité.
(Prise en compte du revenu brut global mensualisé)
- Prise en charge accordée par le pôle Prestations ASS pour une durée de 6 mois de date à date, avec une limitation de la prise en charge à 12 heures par mois maximum.
- **Les demandes de renouvellement sont étudiées en Comité restreint ASS, sur évaluation sociale.** Le pôle Prestations ASS informe les travailleurs sociaux d'une demande de renouvellement par mail : assistantsocial.blf@alpesdunord.msa.fr.

Participation financière de la MSA selon ressources de l'adhérent :

Ressources mensuelles	Participation horaire MSA
- de 735 €	19,00 €
736 € à 1081 €	15,90 €
1 082 € à 1 279 €	12,70 €
1 280 € à 1 493 €	10,60 €
1 494 € à 1 705 €	8,50 €

FRAIS DE SANTE

Frais d'optique, de prothèses dentaires ou auditives

OBJECTIFS :

Ces aides financières permettent d'avoir recours à des soins indispensables, notamment :

- Les frais d'optique
- Les frais de prothèses dentaires (hors implants)
- Les frais de prothèses auditives.

CONDITIONS :

- Adhérents affiliés santé de la MSA
- Soumis à conditions de ressources selon barèmes

PROCEDURE :

1. L'adhérent contacte la MSA Alpes du Nord qui lui adresse le formulaire de demande via le Pôle Prestations ASS
2. A réception du dossier complété, du devis ou de la facture et du dernier avis d'imposition, la demande est étudiée par le Pôle prestations ASS.

NB : Les dossiers présentant des spécificités seront étudiés en Comité Restreint ASS sur évaluation sociale avec budget.

BAREMES :

Le barème de référence est celui de la CNAV pour les 4 premières tranches, **majoré de 25% par enfant à charge**.

→ **Les Frais d'optiques**

2025 - BAREME FRAIS D'OPTIQUE (NSA et SA)			
	Personne seule	Couple	M.S.A(*)
1	0 € à 1 034 €	0 € à 1 605 €	65% du reste à charge
2	1 035 € à 1 139 €	1 606 € à 1 824 €	50% du reste à charge
3	1 140 € à 1 253 €	1 825 € à 1 995 €	35% du reste à charge
4	1 254 € à 1 427 €	1 995 € à 2 168 €	20% du reste à charge

La BASE DE REMBOURSEMENT sur laquelle est calculée la participation financière est **le reste à charge**.

(*) aide financière globale plafonnée à **155 € par an** (incitation au 100% santé)

Exemple : reste à charge de 300€ :
Remboursement tranche 1 = 300 x 65%=195 € => limitation de l'aide à 155 €
Remboursement tranche 2 = 300 x 50%=150 €
Remboursement tranche 3 = 300 x 35%=105 €
Remboursement tranche 4 = 300 x 20%=60€

→ Les prothèses dentaires et auditives

2025 - BAREME PROTHESES AUDITIVES ET FRAIS DENTAIRES (NSA et SA)		
Personne seule	Couple	M.S.A
0 € à 1 034 €	0 € à 1 605 €	330 € (Si la situation le nécessite = passage en CRASS sur évaluation sociale d'une travailleur social)
1 035 € à 1 139 €	1 606 € à 1 824 €	250 € (Si la situation le nécessite = passage en CRASS sur évaluation sociale d'une travailleur social)
1 140 € à 1 253 €	1 825 € à 1 995 €	150 € (Si la situation le nécessite = passage en CRASS sur évaluation sociale d'une travailleur social)
1 254 € à 1 427 €	1 996 € à 2 168 €	100 € (Si la situation le nécessite = passage en CRASS sur évaluation sociale d'une travailleur social)

PARTIR POUR REBONDIR

OBJECTIFS :

Soutenir des projets de départ en vacances familles, d'adultes isolés, de jeunes (entre 16 et 25 ans) et des aidants familiaux, exclus du départ en vacances pour des raisons financières, mais aussi organisationnelles, culturelles, psychologiques...

CONDITIONS :

La CCMSA signe une convention de co-financement avec l'ANCV.
Chaque dossier est soumis à décision d'une commission ANCV.

PROCEDURE :

Le dossier de demande « Partir pour Rebondir » est saisi, par le Pôle Prestations, sur le portail ANCV pour passage en Commission.

Après accord de la Commission ANCV, le Pôle Prestations ASS envoie les chèques vacances par voie postale (avec AR) et accorde une prise en charge d'une aide égale à celle accordée par l'ANCV avec paiement direct sans justificatifs.

PRET EQUIPEMENT MENAGER

OBJECTIFS : Permettre l'achat de mobilier ou d'équipement ménager de première nécessité (lave-linge, lave-vaisselle, cuisinière, chauffe-eau, réfrigérateur, congélateur, sèche-linge, literie, appareil de chauffage)

Sont exclus les téléviseurs, cuisines intégrées, les appareils de bureautique.

CONDITIONS :

- Être allocataire au titre familial MSA, avec un QF inférieur à 834 euros. (QF du mois précédant le demande).
- Montant du prêt : 1 000 euros
- Remboursement sur 24 mois maximum, prélevé sur les prestations familiales, avec autorisation de l'adhérent.
- En cas d'un plan de surendettement, fournir une attestation de la commission de surendettement.
- Ne pas avoir de prêt MSA en cours.
- Possibilité de solder le prêt par anticipation.

PROCEDURE

- L'adhérent fait la demande auprès de la MSA Alpes du Nord qui lui adresse un formulaire via le Pôle Prestations ASS.
- L'achat ne peut se faire avant la notification d'accord de prêt.
- A réception du dossier, du devis ou de la facture pro-format, ou de tout justificatif, le Pôle prestations ASS instruit la demande et notifie l'accord du prêt à l'adhérent ou/et au fournisseur.
- Un contrat est établi et signé entre les deux parties.

NB : Le remboursement du prêt sera exigible en cas de perte de qualité d'allocataire à la MSA. En cas de mutation vers la CAF, transfert du solde du prêt.

PRET SOCIAL

OBJECTIFS : Permettre à un adhérent de faire face à une dépense de première nécessité (lave-linge, lave-vaisselle, cuisinière, chauffe-eau, réfrigérateur, congélateur, sèche-linge, literie, appareil de chauffage) ou imprévue, qui déséquilibre le budget.

Sont exclus les téléviseurs, cuisines intégrées, les appareils de bureau.

CONDITIONS :

- Montant du prêt : 1 000 euros maximum
 - Remboursement sur 24 mois maximum, prélevé sur les prestations perçues, avec autorisation de l'adhérent.
 - En cas d'un plan de surendettement, fournir une attestation de la commission de surendettement.
 - Taux à 0%
 - Demande de prêt à remplir par le bénéficiaire, accompagné du devis
 - Possibilité de solder le prêt par anticipation.
 - Ne pas avoir de prêt MSA en cours.
 - Etablissement d'un contrat signé par les deux parties
 - Dans la limite de 1 mois après le versement du prêt, la facture correspondante au devis doit être fournie par l'adhérent
- **A titre exceptionnel, la demande de prélèvement sur le compte bancaire de l'adhérent nécessite un accord du Comité Restreint d'ASS.**

NB : Le remboursement du prêt sera immédiatement exigible dans les cas suivants :

Justificatifs non fournis ou non-conformes, échéance impayée, cessation d'adhésion à la MSA.

En cas de décès, les héritiers restent redevables des mensualités.

Aides exceptionnelles

Évaluation d'un travailleur social et décision du Comité Restreint d'Action Sanitaire et Sociale

Ces aides exceptionnelles sont à destination d'un adhérent confronté à des événements fragilisants (santé, travail, famille, épuisement professionnel, décès, situation financière...)

Les situations chroniques sont donc à exclure.

La demande d'aide exceptionnelle se matérialise par un dossier d'évaluation sociale rédigé par un travailleur social, accompagnée d'une étude budgétaire.

Différentes aides financières peuvent être sollicitées :

- Secours familles
- Secours santé
 - Dont toute demande à **titre exceptionnel**
- Secours vacances hors dispositif Partir pour Rebondir
- Secours retraités
- Secours remplacement Accident du Travail (pour les exploitants agricoles)
- Aide au répit épuisement professionnel (actions de prévention)
- Renouvellement Aide à domicile situations particulières (AMSP)
- Prêt social si prélèvement de remboursement sur le compte de l'adhérent

NB : les fonds spécifiques prévus par les dispositifs départementaux doivent être mobilisés en priorité.

SECOURS D'URGENCE :

En cas de défaillance de la caisse dans le règlement des prestations légales et dans l'impossibilité de mise en place d'une avance sur prestation, le travailleur social peut instruire un secours d'urgence qui sera étudié sous 24h par le Président du Comité Restreint d'Action Sanitaire et Sociale et un agent de direction.

Le dossier complet est présenté pour validation en Comité Restreint d'ASS.

SECOURS LIES A LA SANTE :

- Aide financière permettant le recours à des soins indispensables, notamment : ticket modérateur, frais de transport, séances psychologiques, frais d'orthodontie, forfait journalier hospitalier
Cas d'exception : prothèses dentaires et auditives, frais d'optique sur demande de l'adhérent, si le reste à charge est élevé.
- Sont exclus : les implants dentaires, les dépassements d'honoraires, les prestations de confort, les dépenses pouvant relever de la PCH et/ou du fonds de compensation du handicap
- 15 % minimum de reste à charge pour l'adhérent
- Plan de financement à fournir (assurance maladie obligatoire et complémentaire)
- Sollicitation pour avis du dentiste conseil pour les soins dentaires.

AIDE A DOMICILE SITUATIONS PARTICULIERES (AMSP) :

- À destination des personnes dont l'équilibre est momentanément affecté par la maladie, une hospitalisation ou en cas de situation particulière entraînant un déséquilibre important
- Adhérents affiliés santé de la MSA et ne remplissant pas les conditions d'intervention de l'aide à domicile aux familles et de l'aide à domicile aux retraités
- Participation, sous conditions de ressources, au financement d'une intervention d'aide-ménagère à domicile par un service prestataire, mandataire, ou d'un salarié embauché par CESU.
- Renouvellement de la prise en charge au-delà de 6 mois sur évaluation sociale, ressources calculées sur étude du dernier avis d'imposition (RBG mensualisé)

→ Participation financière de la MSA selon ressources (**revenu brut global mensualisé**) de l'adhérent ou du couple :

Ressources mensuelles	Participation horaire MSA
- de 735 €	19,00 €
736 € à 1081 €	15,90 €
1 082 € à 1 279 €	12,70 €
1 280€ à 1 493 €	10,60 €
1 494 € à 1 705 €	8,50 €

Contacts MSA



alpesdunord.msa.fr

(messagerie sécurisée dans *Mon espace privé*)



Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00

(moins d'affluence entre 12h00 et 13h30)

→ **Vous appelez pour votre dossier personnel**

04 76 88 **76** 00

Ajouter le n° à vos contacts

→ **Vous appelez pour votre entreprise**

04 76 88 **77** 00

Ajouter le n° à vos contacts

→ **Vous appelez pour une situation spécifique**

Action sanitaire et sociale :

04 79 62 89 21 (Savoie et Haute-Savoie)

04 76 88 76 20 (Isère)

Contrôle médical : 04 79 62 87 09

Santé sécurité au travail : 04 79 62 87 71

Contentieux : 04 76 88 76 92

Correspondant DSN : 04 76 88 76 73

Correspondant TESA : 04 76 88 76 70



MSA Alpes du Nord

73016 Chambéry cedex